

Traitements du personnel communal

Le Conseil municipal fixe ainsi qu'il suit les traitements du personnel communal pour 1953

Ch. 1 art 1. Secrétaire de Mairie : 1911,84^l

Ch. 1 art 9 Gardes champêtres : 11600^o

Ch. 1 art 11 Porteur de dépêches : 6600^o

Ch. 1 art 13 Ind^l femme servie de la Mairie. 51000

Ch. 1 art 7 Ind^l Entretien des lavoirs 12600^o